

## Droits à pension transférés à fonds perdus remboursés lors de la retraite

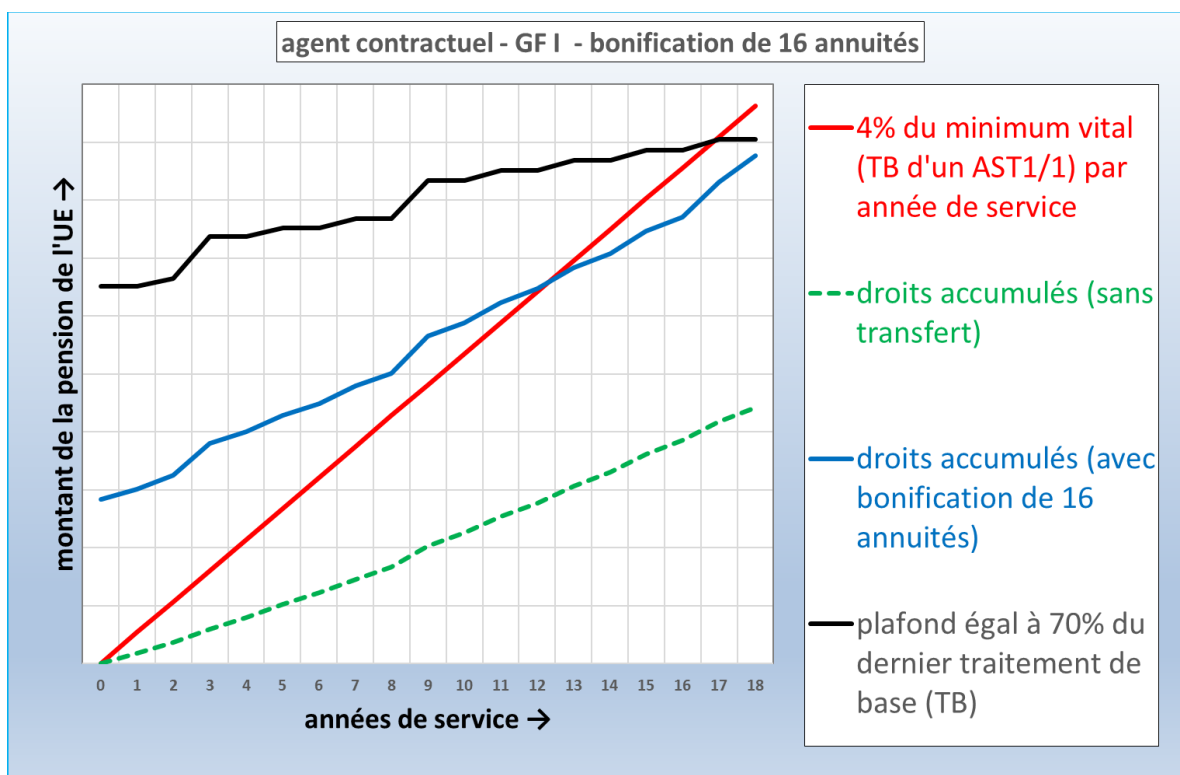
Dans un délai de 10 ans et 6 mois depuis son entrée au service de l'UE, le fonctionnaire ou agent **peut** demander le transfert des droits à pension qu'il / elle avait acquis sous un régime de pension national. Le transfert, une fois effectué, devient irréversible.

1. C'est pourquoi, **avant de signer une demande de transfert** de vos droits à pension nationaux, réfléchissez soigneusement et demandez conseil à votre syndicat pour savoir si, compte tenu de l'application de **la règle du minimum vital**, ce transfert a des chances de produire des résultats plus favorables que la conservation de votre retraite nationale.

C'est surtout si vous avez un faible niveau de salaire ou une courte perspective de carrière dans le système de l'UE qu'il vous est conseillé de vous informer sur l'impact de la règle du minimum vital sur votre future pension du régime de l'UE ; voici la formule de cette règle :

$$\text{Pension} = (\text{TB AST } 1/1) \times 4 \% \times (\text{années de service})$$

Dans l'exemple présenté dans le graphique, cette règle est représentée par la **ligne rouge droite** :



Voir plus d'exemples sous [Droits à pension: transférer ou pas ?](#). Les **SC** sont aussi concernés !

La règle du minimum vital n'a pas été une nouveauté de la réforme 2004. Ce qui a changé avec la réforme 2004 a été la création d'un régime d'**agent contractuel** avec un niveau de rémunération beaucoup plus faible que celui des fonctionnaires/ agents temporaires. La création, en 2014, du GF des **SC** a emboîté le pas. Ce qui fait que la règle du minimum vital arrive dans de nombreux cas à donner un résultat meilleur ou égal ou assez proche de l'accumulation 'normale' d'annuités, même avec bonification résultant d'un transfert.

Par préjugé idéologique ou par indifférence, les administrations ont mis de longues années pour s'apercevoir de l'impact de la règle du minimum vital sur le calcul de la pension de l'UE. Avec un grand retard, **la calculette** de la Commission a été mise au point de façon à distinguer clairement entre les deux modes alternatifs de calcul ( v. [Droits à pension: transférer ou pas ?](#), diapo 3).

- par accumulation d'annuités, y compris de celles provenant d'un transfert, et
- par la règle du minimum vital, fondée sur les années de service.

Il vous est recommandé d'utiliser cette calculette et, en cas de doute, de demander conseil à votre syndicat.

**2. Si le transfert est déjà intervenu**, l'arrêt suivant du Tribunal de l'UE propose un remède :

Demander, lors de votre départ à la retraite, le remboursement des montants transférés, sur le fondement d'un **enrichissement sans cause**, dans la mesure où, compte tenu du mécanisme du minimum vital, ces montants ont été versés à fonds perdus.

### [Affaire T-702/16 P, Barroso Truta e.a. c/ Cour de justice](#)

Quatre agents contractuels de la Cour de justice ont fait transférer de leurs droits à pension nationaux au régime de pension de l'UE. Ils ont fait confiance à l'administration, qui ne leur avait pas fait la moindre allusion au 'minimum vital', dont ils étaient concernés. À partir de ce moment-là, leur droit de recevoir une pension nationale était définitivement perdu.

Après coup, début 2012, en utilisant la calculette de la Commission, ils ont découvert qu'avec ou sans transfert, la pension qu'ils pourraient espérer recevoir serait la même. Ils se sont donc aperçus qu'ils avaient transféré à fonds perdus.

[EPSU CJ](#), la section de l'USF à la Cour de justice, a assumé leur défense en justice.

Les responsables de cette spoliation sont sortis indemnes de la procédure.

Mais la fenêtre que l'arrêt du Tribunal, saisi d'un pourvoi, a ouverte (points 105-106) consistait à dire :

Une fois que le préjudice que vous invoquez deviendra « *réel et certain* », c'est-à-dire une fois que votre pension sera liquidée et que vous constaterez que le capital transféré n'a pas eu d'impact positif sur le montant de votre retraite, vous pourrez demander la restitution de ce capital, en invoquant un **enrichissement sans cause** au profit de l'Union.

Un des quatre requérants a **pris sa retraite**. Il a donc réclamé le remboursement de son capital transféré. Sa demande a été acceptée et, sept ans après le début du litige, ce collègue s'est vu rembourser le capital transféré avec intérêts.

**Cette jurisprudence constitue un précédent pour tous ceux qui se trouvent dans une situation analogue.** Si c'est votre cas, renseignez-vous auprès de votre syndicat.

### 3. La solidarité en action

Cela a été le résultat de la persévérance et des compétences, juridiques et techniques, de notre syndicat, qui donne la priorité à la défense des droits des moins bien lotis.

Mais cela n'aurait pas été rendu possible sans les cotisations de nos adhérents qui nous ont assuré les moyens de nous livrer à une bataille juridique longue et difficile sans nous buter à un manque de sous ...

La combinaison de tout cela, c'est la solidarité en action, la raison d'être de notre syndicat. **La cotisation au syndicat n'est pas versée « à fonds perdus ».** Adhérer, c'est investir dans la solidarité, qui fait notre force.

Vassilis Sklias – Michel Weiser  
EPSU CJ